

**Chemin :**

Code général des impôts

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Première Partie : Impôts d'État
 - ▶ Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - ▶ Chapitre premier : Impôt sur le revenu
 - ▶ Section II : Revenus imposables
 - ▶ 1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus
 - ▶ V : Traitements, salaires, pensions et rentes viagères
 - ▶ 2 : Détermination du revenu imposable

Article 82

- ▶ Modifié par Décret n°2012-653 du 4 mai 2012 - art. 1

Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits. Toutefois les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie, dans les conditions prévues par [l'article D. 14 du code du domaine de l'Etat](#) ou par [l'article D. 2124-75 du code général de la propriété des personnes publiques](#), ne sont pas considérés comme un avantage en nature.

Le montant des rémunérations allouées sous la forme d'avantages en nature est évalué selon les règles établies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale en application de [l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale](#) ou de [l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime](#).

NOTA:

Modifications effectuées en conséquence des articles 2 et 3-I [2°] du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la sécurité sociale. - art. L242-1
Code du domaine de l'Etat - art. D14
Code général de la propriété des personnes publiques. - art. D2124-75
Code rural - art. L741-10

Cité par:

Décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 - art. 12, v. init.
Décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 - art. 12 (V)
Arrêté du 10 mai 2010 - art. Annexe (Ab)
Arrêté du 10 mai 2010 - art., v. init.

**Chemin :**

Code général des impôts

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Première Partie : Impôts d'État
 - ▶ Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - ▶ Chapitre premier : Impôt sur le revenu
 - ▶ Section II : Revenus imposables
 - ▶ 1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus
 - ▶ V : Traitements, salaires, pensions et rentes viagères
 - ▶ 2 : Détermination du revenu imposable

Article 83

- ▶ Modifié par Décret n°2012-653 du 4 mai 2012 - art. 1

Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :

1° Les cotisations de sécurité sociale, y compris :

a) Les cotisations d'assurance vieillesse versées en exercice des facultés de rachat prévues aux [articles L. 351-14-1](#) du code de la sécurité sociale, [L. 9 bis](#) du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que celles prévues par des dispositions réglementaires ayant le même objet prises sur le fondement de [l'article L. 711-1](#) du code de la sécurité sociale ;

b) Les cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale ;

c) Les cotisations au régime public de retraite additionnel obligatoire institué par [l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003](#) portant réforme des retraites ;

1° 0 bis Les cotisations versées conformément aux dispositions du règlement CEE n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ou conformément aux stipulations d'une convention ou d'un accord international relatif à l'application des régimes de sécurité sociale ;

1° bis (Abrogé)

1° ter (Abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la [loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002](#)).

1° quater Les cotisations ou primes versées aux régimes de prévoyance complémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire, à condition, lorsque ces cotisations ou primes financent des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à [l'article L. 871-1](#) du code de la sécurité sociale.

Les cotisations ou les primes mentionnées à l'alinéa précédent sont déductibles dans la limite, y compris les versements de l'employeur, d'un montant égal à la somme de 7 % du montant annuel du plafond mentionné à [l'article L. 241-3](#) du code de la sécurité sociale et de 3 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3 % de huit fois le montant annuel du plafond précité. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération ;

2° Les cotisations ou primes versées aux régimes de retraite supplémentaire, y compris ceux gérés par une institution mentionnée à [l'article L. 370-1](#) du code des assurances pour les contrats mentionnés à [l'article L. 143-1](#) dudit code lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers, auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire, ainsi que les cotisations versées, à compter du 1er janvier 1993, à titre obligatoire au régime de prévoyance des joueurs professionnels de football institué par la charte du football professionnel.

Les cotisations ou les primes mentionnées à l'alinéa précédent sont déductibles dans la limite, y compris les versements de l'employeur, de 8 % de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à [l'article L. 241-3](#) du code de la sécurité sociale. En cas d'excédent,

celui-ci est ajouté à la rémunération ;

La limite mentionnée au deuxième alinéa est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise ou le salarié au plan d'épargne pour la retraite collectif défini aux [articles L. 3334-1 à L. 3334-16](#) du code du travail et exonérées en application du 18° de l'article 81 ;

2°-0 bis Par dérogation aux 1° quater et 2° et jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les dispositions du 2° dans leur rédaction en vigueur jusqu'à l'imposition des revenus de 2003 continuent de s'appliquer, si elles sont plus favorables, aux cotisations ou primes versées aux régimes de retraite et de prévoyance complémentaires auxquels le salarié était affilié à titre obligatoire avant le 25 septembre 2003, pour leur taux en vigueur avant la même date ;

2°-0 ter Dans les limites prévues au deuxième alinéa du 1° quater, les cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire et, dans les limites prévues aux deuxième et troisième alinéas du 2°, les cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire répondant aux conditions fixées à l'article 3 de la directive 98/49/ CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ou à celles prévues par les conventions ou accords internationaux de sécurité sociale, auxquels les personnes désignées au I de l'[article 81 B](#) ou au 1 du I de l'[article 155 B](#) étaient affiliées ès qualités dans un autre Etat avant leur prise de fonctions en France. Les cotisations sont déductibles jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur prise de fonctions ;

2°-0 quater La contribution prévue à l'[article L. 137-11-1](#) du code de la sécurité sociale dans la limite de la fraction acquittée au titre des premiers 1 000 € de rente mensuelle ;

2° bis Les contributions versées par les salariés en application des dispositions de l'[article L. 5422-9](#) du code du travail et destinées à financer le régime d'assurance des travailleurs privés d'emploi ;

2° ter La contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, prévue à l'[article L. 5423-26](#) du code du travail ;

2° quater Les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1er janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Cette souscription doit intervenir l'année de la création de la société ou au cours des deux années suivantes.

La déduction ne peut excéder 50 % du salaire versé à l'emprunteur par la société nouvelle. Elle ne peut être supérieure à 15 250 euros.

La société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, exercer une activité mentionnée aux articles 34 et 92 et répondre aux conditions suivantes :

- a. A la clôture de l'exercice, le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en application des dispositions du 1 de l'[article 39 A](#) doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables ; les entreprises qui ne remplissent pas cette condition à la clôture de leur premier exercice peuvent bénéficier du dispositif à titre provisoire ; cet avantage leur sera définitivement acquis si le pourcentage des deux tiers est atteint à la clôture de l'exercice suivant ;
- b. Pour les entreprises constituées sous forme de société, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés ;
- c. Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités, ne peuvent bénéficier du dispositif ci-dessus. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté.

Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt des titres chez un intermédiaire agréé.

Si les actions ou les parts sociales souscrites sont cédées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, le total des intérêts déduits est ajouté au revenu brut perçu par l'emprunteur l'année de la cession.

Toutefois, aucun rehaussement n'est effectué lorsque l'emprunteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'un des cas suivant : invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'[article L. 341-4](#) du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite ou licenciement.

Un décret fixe les modalités d'application du présent paragraphe, notamment les obligations des emprunteurs et des intermédiaires agréés.

2° quinquies Les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1er janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société coopérative ouvrière de production créée pour reprendre une entreprise dans les conditions fixées à l'[article 48 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978](#) portant statut des sociétés coopératives ouvrières de

production.

Cette disposition est applicable dans les conditions fixées au 2° quater.

3° Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après défalcation des cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1° à 2° quinquies et à [l'article 83 bis](#) ; elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu. Elle est limitée à 14 157 euros pour l'imposition des rémunérations perçues en 2011 ; chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Le montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ne peut être inférieur à 421 euros ou à 924 euros pour les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette disposition s'applique séparément aux rémunérations perçues par chaque membre du foyer fiscal désigné aux 1 et 3 de l'article 6.

Les sommes figurant au troisième alinéa sont révisées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les bénéficiaires de traitements et salaires sont également admis à justifier du montant de leurs frais réels, soit dans la déclaration visée à l'article 170, soit sous forme de réclamation adressée au service des impôts dans le délai prévu aux [articles R. 196-1 et R. 196-3](#) du livre des procédures fiscales. Le montant des frais réels à prendre en compte au titre de l'acquisition des immeubles, des véhicules et autres biens dont la durée d'utilisation est supérieure à un an s'entend de la dépréciation que ces biens ont subie au cours de l'année d'imposition.

Sont assimilées à des frais professionnels réels les dépenses exposées en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle par les personnes tirant un revenu de la pratique d'un sport.

Les frais de déplacement de moins de quarante kilomètres entre le domicile et le lieu de travail sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels. Lorsque la distance est supérieure, la déduction admise porte sur les quarante premiers kilomètres, sauf circonstances particulières notamment liées à l'emploi justifiant une prise en compte complète.

Les frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le salarié ou le dirigeant exerce son activité professionnelle principale sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels dès lors que ces dépenses sont utiles à l'acquisition ou à la conservation de ses revenus. Les intérêts admis en déduction sont ceux qui correspondent à la part de l'emprunt dont le montant est proportionné à la rémunération annuelle perçue ou escomptée au moment où l'emprunt est contracté. La rémunération prise en compte s'entend des revenus mentionnés à l'article 79 et imposés sur le fondement de cet article. La fraction des versements effectués au titre des souscriptions ou acquisitions de titres donnant lieu aux réductions d'impôt prévues aux [articles 199 terdecies-0 A, 199 terdecies-0 B ou 885-0 V bis](#), ainsi que les souscriptions et acquisitions de titres figurant dans un plan d'épargne en actions défini à [l'article 163 quinquies D](#) ou dans un plan d'épargne salariale prévu au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ne peuvent donner lieu à aucune déduction d'intérêts d'emprunt.

NOTA:

Modifications effectuées en conséquence de l'article 2-V de la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n°78-763 du 19 juillet 1978 - art. 48
Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002
Loi n°2003-775 du 21 août 2003 - art. 76
Code de la sécurité sociale. - art. L137-11-1
Code de la sécurité sociale. - art. L241-3
Code de la sécurité sociale. - art. L341-4
Code de la sécurité sociale. - art. L351-14-1
Code de la sécurité sociale. - art. L711-1
Code de la sécurité sociale. - art. L871-1
Code des assurances - art. L143-1
Code des assurances - art. L370-1
Code des pensions civiles et militaires de retraite - art. L9 bis
Code du travail - art. L3334-1

Code du travail - art. L5422-9
Code du travail - art. L5423-26
Code général des impôts, CGI. - art. 155 B
Code général des impôts, CGI. - art. 163 quinquies D
Code général des impôts, CGI. - art. 199 terdecies-0 A
Code général des impôts, CGI. - art. 39 A
Code général des impôts, CGI. - art. 81 B
Code général des impôts, CGI. - art. 83 bis
Code général des impôts, CGI. - art. 885-0 V bis
Livres des procédures fiscales - art. R*196-1

Cité par:

Arrêté du 3 juillet 1978 - art. 2 ter (V)
Arrêté du 3 juillet 1978 - art. 2 ter (V)
Arrêté du 3 juillet 1978 - art. 2 ter (VD)
Arrêté du 3 juillet 1978 - art. 2 ter (VT)
Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 - art. 30 (V)
Loi n°90-568 du 2 juillet 1990 - art. 30 (VD)
Arrêté du 26 décembre 2000 - art. 2 (VD)
Arrêté du 26 décembre 2000 - art. 4 (VD)
Décret n°2007-1675 du 23 novembre 2007 - art., v. init.
Décret n°2008-284 du 26 mars 2008 - art. 1 (V)
Décret n°2008-284 du 26 mars 2008 - art. 1, v. init.
Décret n°2008-604 du 26 juin 2008 - art. 1, v. init.
LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 26, v. init.
Décret n°2008-1024 du 7 octobre 2008 - art. 1 (V)
LOI n°2010-123 du 9 février 2010 - art. 10, v. init.
Arrêté du 10 mai 2010 - art. Annexe (Ab)
Arrêté du 10 mai 2010 - art., v. init.
LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 108, v. init.
Arrêté du 17 décembre 2010 (V)
Arrêté du 17 décembre 2010, v. init.
Arrêté du 12 mai 2011 (V)
Arrêté du 12 mai 2011 (V)
Arrêté du 12 mai 2011 - art. 5 (V)
Arrêté du 12 mai 2011 - art. 5, v. init.
Arrêté du 12 mai 2011 - art. 6 (V)
Arrêté du 12 mai 2011 - art. 6, v. init.
Arrêté du 12 mai 2011, v. init.
Arrêté du 12 mai 2011, v. init.
LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 28, v. init.
ANNEXE V - art. (VE)
CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 39 (VD)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1600-0 H (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1600-0 H (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 163 octodécies A (M)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 163 quaterdecies (VD)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 quater C (VD)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 terdecies-0 A (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 terdecies-0 A (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R351-5 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R351-5 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R351-7 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R351-7 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. D542-10 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. D542-10 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. D542-10 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L136-2 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L136-2 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L136-2 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L136-2 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L136-2 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L136-2 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L136-2 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L136-2 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L136-2 (VD)
Code de la sécurité sociale. - art. L871-1 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R532-3 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R532-3 (V)

Code de la sécurité sociale. - art. R532-8 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R532-8 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R831-6 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R831-6 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R831-6 (V)
Code du travail - art. L3153-3 (M)
Code du travail - art. L3153-3 (V)
Code du travail - art. L3153-3 (V)
Code du travail - art. L3334-3 (V)
Code du travail - art. L3334-8 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1600-0 H (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 163 quater vicies (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 163 quater vicies (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 163 quater vicies (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 199 terdecies-0 A (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 199 terdecies-0 A (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 199 terdecies-0 A (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 77 A (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 93 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 93 (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 39 (V)
Code monétaire et financier - art. L221-31 (V)
Mise en place d'un régime obligatoire de prévoy... - art. 4 (VE)
Régime de retraite supplémentaire - art. (VE)